



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Swan River Airport Zoning Regulations

SOR/90-739

Règlement de zonage de l'aéroport de Swan River

DORS/90-739

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Swan River Airport****1 Short Title****2 Interpretation****3 Application****4 General****5 Natural Growth****6 Disposal of Waste****SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Swan River****1 Titre abrégé****2 Définitions****3 Application****4 Dispositions générales****5 Végétation****6 Dépôt de déchets****ANNEXE**

Registration
SOR/90-739 October 25, 1990

AERONAUTICS ACT

Swan River Airport Zoning Regulations

P.C. 1990-2287 October 25, 1990

Whereas, pursuant to section 5.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Swan River Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette Part I* on February 25th and March 4th, 1989, and in two successive issues of the *Swan River Star and Times* on March 9th and 16th, 1989, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Swan River Airport*.

Enregistrement
DORS/90-739 Le 25 octobre 1990

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Swan River

C.P. 1990-2287 Le 25 octobre 1990

Vu que, conformément à l'article 5.5* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Swan River*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada Partie I* les 25 février et 4 mars 1989, ainsi que dans deux numéros successifs du *Swan River Star* et du *Times* les 9 et 16 mars 1989, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Swan River*, ci-après.

* R.S., 1985, c. 33 (1st Supp.)

* L.R., 1985, ch. 33 (1^{er} suppl.)

Regulations Respecting Zoning at Swan River Airport

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Swan River

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Swan River Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Swan River Airport, in the vicinity of Swan River in the Province of Manitoba; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 331.4 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Swan River.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

aéroport L'aéroport de Swan River situé à proximité de Swan River au Manitoba; (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

Ministre Le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 331,4 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux

the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a)** the approach surfaces;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

abords ou dans le voisinage de l'aéroport, et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure;
- c)** les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point shown on Swan River Airport Zoning Plan No. E.2633 dated April 30, 1988, is a point located on the centre line of runway 02-20 distant 629.0 m from the northeasterly end of the said runway.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Swan River Airport Zoning Plan No. E.2633 dated April 30, 1988, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 02-20 and 08-26, and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 02 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 20 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 125 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swan River n° E.2633 daté du 30 avril 1988, est un point situé sur l'axe de la piste 02-20, à 629 m de l'extrémité nord-est de la piste.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swan River, n° E.2633, daté du 30 avril 1988 sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 02-20 et 08-26 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 02 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 20 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 125 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens

distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 125 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 125 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Swan River Airport Zoning Plan No. E.2633 dated April 30, 1988, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swan River n° E.2633 daté du 30 avril 1988, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Swan River Airport Zoning Plan No. E.2633 dated April 30, 1988, are described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 02-20 is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 378 m in length; and
- (b)** the strip associated with runway 08-26 is 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway, and 655 m in length.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swan River n° E.2633 daté du 30 avril 1988, sont décrites comme suit :

- a)** la bande associée à la piste 02-20 mesure 90 m de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 378 m de longueur; et
- b)** la bande associée à la piste 08-26 mesure 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 655 m de longueur.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

The transitional surfaces, shown on Swan River Airport Zoning Plan No. E.2633 dated April 30, 1988, are described as follows:

- (a)** the transitional surface associated with runway 08-26 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and
- (b)** the transitional surface associated with runway 02-20 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swan River n° E.2633 daté du 30 avril 1988, sont décrites comme suit :

- a)** la surface de transition associée à la piste 08-26 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente; et
- b)** la surface de transition associée à la piste 02-20 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de

limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Swan River Airport Zoning Plan No. E.2633 dated April 30, 1988, is described as follows:

Commencing at the southwest corner of the southeast quarter of Section 5, Township 37, Range 27, West of the Principal Meridian;

Thence northerly along the westerly limit of the southeast quarter of Section 5 to the northwest corner of the said southeast quarter of Section 5;

Thence easterly along the northerly limit of the southeast quarter of Section 5 and across the intervening road allowance to the southwest corner of the northwest quarter of Section 4;

Thence northerly along the westerly limit of the northwest quarter of Section 4 to the northwest corner of Section 4;

Thence easterly along the northerly limits of Sections 4, 3 and 2 and across the intervening road allowances to the northeast corner of Section 2;

Thence southerly along the easterly limit of the northeast quarter of Section 2 to the southeast corner of the northeast quarter of Section 2;

Thence easterly across the intervening road allowance and along the northerly limit of the south half of Section 1 to the northeast corner of the southeast quarter of Section 1;

Thence southerly along the easterly limits of the southeast quarter of Section 1, the northeast quarter of Section 36, Township 36, Range 27, West of the Principal Meridian, and across the intervening road allowance to the southeast corner of the said northeast quarter of Section 36;

Thence easterly across the intervening road allowance and along the northerly limit of the southwest quarter of Section 31, Township 36, Range 26, West of the Principal Meridian to the northeast corner of said southwest quarter of Section 31;

Thence southerly along the easterly limits of the southwest quarter of Section 31, the westerly half of Section 30, the northwest quarter of Section 19 and across the intervening road allowance to the southeast corner of the northwest quarter of Section 19;

Thence westerly along the southerly limit of the northwest quarter of Section 19 and across the intervening road allowance to the northeast corner of the southeast quarter of Section 24, Township 36, Range 27, West of the Principal Meridian;

la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swan River n° E.2633, daté du 30 avril 1988, sont décrites comme suit :

À partir de l'angle sud-ouest du quartier sud-est de la section 5, canton 37, rang 27, à l'ouest du méridien principal;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du quartier sud-est de la section 5 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier sud-est de la section 5;

De là, en direction est, le long de la limite nord du quartier sud-est de la section 5 à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-ouest de la section 4;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du quartier nord-ouest de la section 4 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4;

De là, en direction est, le long des limites nord des sections 4, 3 et 2 et à travers les emprises de route jusqu'à l'angle nord-est de la section 2;

De là, en direction sud, le long de la limite est du quartier nord-est de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est de la section 2;

De là, en direction est, à travers l'emprise de route et le long de la limite nord de la moitié sud de la section 1 jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 1;

De là, en direction sud, le long des limites est du quartier sud-est de la section 1, du quartier nord-est de la section 36, canton 36, rang 27, à l'ouest du méridien principal, à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier nord-est de la section 36;

De là, en direction est, à travers l'emprise de route et le long de la limite nord du quartier sud-ouest de la section 31, canton 36, rang 26, à l'ouest du méridien principal jusqu'à l'angle nord-est dudit quartier sud-ouest de la section 31;

De là, en direction sud, le long des limites est du quartier sud-ouest de la section 31, de la moitié ouest de la section 30, du quartier nord-ouest de la section 19 et à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-ouest de la section 19;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du quartier nord-ouest de la section 19 et à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 24, canton 36, rang 27, à l'ouest du méridien principal;

Thence southerly along the easterly limits of the southeast quarter of Section 24 and the northeast quarter of Section 13 to the southeast corner of the northeast quarter of the said Section 13;

Thence westerly along the southerly limit of the northeast quarter of Section 13 to the southwest corner of the said northeast quarter of Section 13;

Thence southerly along the easterly limit of the southwest quarter of Section 13 to the southeast corner of the said southwest quarter of Section 13;

Thence westerly along the southerly limits of the southwest quarter of Section 13, Section 14, Section 15 and the southeast quarter of Section 16 and the intervening road allowances to an intersection with the northeasterly limit of Registered Plan No. 292, Dauphin Land Titles;

Thence northwesterly along the northeasterly limit of said Plan No. 292 to an intersection with the easterly production of the northerly limit of Poplar Avenue as shown on Plan No. 2587 Dauphin Land Titles;

Thence westerly along the northerly limit of Poplar Avenue and intervening road allowances and Plans 292, 1582 and 1023, Dauphin Land Titles, to an intersection with the westerly limit of said Plan 1023;

Thence northerly along the westerly limit of said Plan 1023 to an intersection with the southerly limit of the northeast quarter of Section 17;

Thence westerly along the southerly limit of the northeast quarter of Section 17 to the southwest corner of the said northeast quarter of Section 17;

Thence northerly along the westerly limit of the northeast quarter of Section 17 and the southeast quarter of Section 20 to an intersection with the northeasterly bank of the Swan River;

Thence northwesterly along the northeasterly bank of the Swan River to the easterly limit of Parcel 1, Plan 1344, Dauphin Land Titles;

Thence northerly along the easterly limit of Parcel 1, Plan 1344 and its production across Plan 2776, Dauphin Land Titles, to an intersection with the northerly limit of said Plan 2776;

Thence westerly along the northerly limit of Plan 2776 to the southeast corner of Parcel 1, Plan 1552, Dauphin Land Titles;

Thence northerly along the easterly limits of Parcel 1, Plan 1552, Lots 2 and 3, Block 1, Plan 2547, Dauphin Land Titles, to the northeast corner of Lot 2, Plan 2547;

Thence westerly along the northerly limit of Lot 2, Plan 2547 and across Willowrun Drive to the northeast corner of Block 2, Plan 2547;

Thence northerly across Westwind Road and along the easterly limit of Block 3, Plan 2547 to the northeast corner of the said Block 3, Plan 2547;

Thence westerly along the northerly limit of Block 3, Plan 2547, to the northwest corner of said Block 3, Plan 2547;

De là, en direction sud, le long des limites est du quartier sud-est de la section 24 et du quartier nord-est de la section 13 jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est de ladite section 13;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 13 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit quartier nord-est de la section 13;

De là, en direction sud, le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section 13 jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier sud-ouest de la section 13;

De là, en direction ouest, le long des limites sud du quartier sud-ouest des sections 13, 14 et 15 et du quartier sud-est de la section 16 et des emprises de route jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est du plan enregistré n° 292 déposé au bureau des titres fonciers de Dauphin;

De là, en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est dudit plan n° 292 jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la limite nord de l'avenue Poplar tel qu'indiqué sur le plan n° 2587 déposé au bureau des titres fonciers de Dauphin;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord de l'avenue Poplar et des emprises de route et des plans 292, 1582, et 1023 déposés au bureau des titres fonciers de Dauphin jusqu'à l'intersection avec la limite ouest dudit plan 1023;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit plan 1023 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du quartier nord-est de la section 17;

De là, en direction ouest, le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 17 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit quartier nord-est de la section 17;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du quartier nord-est de la section 17 et du quartier sud-est de la section 20 jusqu'à l'intersection avec la rive nord-est de la rivière Swan;

De là, en direction nord-ouest, le long de la rive nord-est de la rivière Swan, jusqu'à la limite est de la parcelle 1, plan 1344 déposé au bureau des titres fonciers de Dauphin;

De là, en direction nord, le long de la limite est de la parcelle 1, plan 1344 et de son prolongement à travers le plan 2776 déposé au bureau des titres fonciers de Dauphin, jusqu'à l'intersection avec la limite nord dudit plan 2776;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord du plan 2776, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1, plan 1552 déposé au bureau des titres fonciers de Dauphin;

De là, en direction nord, le long des limites est de la parcelle 1, plan 1552, lots 2 et 3, quadrilatère 1, plan 2547 déposé au bureau des titres fonciers de Dauphin, jusqu'à l'angle nord-est du lot 2, plan 2547;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord du lot 2, plan 2547, et à travers la promenade Willowrun jusqu'à l'angle nord-est du quadrilatère 2, plan 2547;

De là, en direction nord, à travers la rue Westwind et le long de la limite est du quadrilatère 3, plan 2547 jusqu'à l'angle nord-est dudit quadrilatère 3, plan 2547;

De là, en direction ouest, le long de la limite nord du quadrilatère 3, plan 2547 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quadrilatère 3, plan 2547;

Thence northerly along the westerly limits of the northwest quarter of Section 20, Section 29, southwest quarter of Section 32 and across the intervening road allowance to the northwest corner of the southwest quarter of Section 32;

Thence easterly along the northerly limit of the southwest quarter of Section 32 to the northeast corner of the southwest quarter of Section 32;

Thence northerly along the westerly limit of the northeast quarter of Section 32 and across the intervening road allowance to the southwest corner of the southeast quarter of Section 5, Township 37, Range 27, West of the Principal Meridian being the point of commencement.

De là, en direction nord, le long des limites ouest du quartier nord-ouest des sections 20 et 29, du quartier sud-ouest de la section 32 et à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier sud-ouest de la section 32;

De là, en direction est, le long de la limite nord du quartier sud-ouest de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest de la section 32;

De là, en direction nord, le long de la limite ouest du quartier nord-est de la section 32 et à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-est de la section 5, canton 37, rang 27, à l'ouest du méridien principal, qui est le point de départ.